



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

2^e SESSION, 38^e LÉGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

Bill 21

**An Act to enact the
Energy Conservation
Leadership Act, 2005 and
to amend the Electricity Act, 1998,
the Ontario Energy Board Act, 1998
and the Conservation Authorities Act**

The Hon. D. Cansfield
Minister of Energy

Government Bill

1st Reading November 3, 2005
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 21

**Loi édictant la
Loi de 2005 sur le leadership
en matière de conservation
de l'énergie et apportant
des modifications à la
Loi de 1998 sur l'électricité, à la
Loi de 1998 sur la Commission
de l'énergie de l'Ontario
et à la Loi sur les offices
de protection de la nature**

L'honorable D. Cansfield
Ministre de l'Énergie

Projet de loi du gouvernement

1^{re} lecture 3 novembre 2005
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

This Bill contains four Schedules. The purpose of each Schedule is set out below.

Schedule A

Schedule A enacts the *Energy Conservation Leadership Act, 2005*.

Section 2 of the Act permits the Lieutenant Governor in Council to, by regulation, require persons who are selling, leasing or otherwise transferring an interest in real property or personal property to provide such information as may be prescribed in the circumstances that are prescribed.

Section 3 of the Act authorizes the Lieutenant Governor in Council, in order to assist in the removal of barriers to and to promote opportunities for energy conservation to, by regulation, designate goods, services and technologies. Certain restrictions in law on the use of these goods, services or technologies are declared to be inoperative in the circumstances described in section 3.

Section 4 of the Act authorizes the Lieutenant Governor in Council, by regulation, to require public agencies to establish energy conservation plans. Each energy conservation plan must be published and implemented in accordance with the regulations. Section 5 of the Act authorizes two or more persons to establish, publish and administer joint plans.

Section 6 of the Act authorizes the Lieutenant Governor in Council, by regulation, to require public agencies to consider energy conservation and energy efficiency when they are acquiring goods and services and when they are making capital investments.

Section 7 of the Act authorizes the Minister of Energy to enter into agreements to promote energy conservation.

Section 8 of the Act provides for a compliance order to be issued if a person contravenes or fails to comply with a requirement established under the Act or if a person prevents or interferes with another person's permitted use of designated goods, services, technologies and practices.

Section 9 of the Act provides for the designation of enforcement officers for the purposes of the Act.

Schedule B

Schedule B enacts amendments to the *Electricity Act, 1998* to support the government's smart metering initiative. Section 1 of the Schedule defines certain terms in respect of the smart metering initiative. Section 2 enacts Part IV.2 of the Act, the Smart Metering Entity. Part IV.2 is composed of sections 53.7 to 53.20 of the Act.

Section 53.7 permits the Minister to establish the Smart Metering Entity in a number of ways, including through incorporation, forming a limited partnership, forming a partnership or designating an entity by regulation as the Smart Metering Entity.

The objects in the case of a corporation or the nature of its business operations in the case of a partnership are set for the Smart Metering Entity in section 53.8. Neither the Smart Metering Entity nor any of its subsidiaries are agents of Her Majesty for any purpose (section 53.9). If the Smart Metering Entity is a corporation, it has the powers of a natural person except as limited under the Act (section 53.10).

If the Smart Metering Entity is a corporation, regulations may require that its articles of incorporation and those of any prescribed subsidiary must contain prescribed conditions, restrictions, criteria or requirements (subsection 53.11 (1)). Noth-

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi contient quatre annexes. L'objet de chacune d'elles est énoncé ci-dessous.

Annexe A

L'annexe A édicte la *Loi de 2005 sur le leadership en matière de conservation de l'énergie*.

L'article 2 de la Loi permet au lieutenant-gouverneur en conseil d'exiger par règlement que les personnes qui vendent, donnent à bail ou cèdent d'une autre façon un intérêt sur des biens meubles ou immeubles fournissent les renseignements prescrits dans les circonstances prescrites.

L'article 3 de la Loi autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à désigner des biens, des services et des technologies par règlement en vue d'aider à supprimer les obstacles à la conservation de l'énergie et de promouvoir les possibilités dans ce domaine. Certaines restrictions imposées en droit à l'égard de l'utilisation de ces biens, services et technologies sont déclarées sans effet dans les circonstances décrites à l'article 3.

L'article 4 de la Loi autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à exiger par règlement que des organismes publics présentent des plans de conservation de l'énergie. Chaque plan doit être publié et mis en oeuvre conformément aux règlements. L'article 5 de la Loi autorise deux personnes ou plus à préparer, à publier et à mettre en oeuvre des plans conjoints.

L'article 6 de la Loi autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à exiger par règlement que des organismes publics tiennent compte de la conservation de l'énergie et de l'efficacité énergétique lorsqu'ils font l'acquisition de biens et services et engagent des dépenses en immobilisations.

L'article 7 de la Loi autorise le ministre de l'Énergie à conclure des ententes en vue de promouvoir la conservation de l'énergie.

L'article 8 de la Loi prévoit qu'une ordonnance de conformité peut être rendue lorsqu'une personne contrevient à une exigence fixée en application de la Loi ou ne s'y conforme pas, ou lorsqu'elle empêche ou gêne l'utilisation autorisée de biens, services, technologies et pratiques désignés par une autre personne.

L'article 9 de la Loi prévoit la désignation d'agents d'exécution pour l'application de la Loi.

Annexe B

L'annexe B modifie la *Loi de 1998 sur l'électricité* afin de soutenir l'initiative des compteurs intelligents du gouvernement. L'article 1 de l'annexe définit certains termes ayant trait à cette initiative. L'article 2 édicte la partie IV.2 de la Loi, qui porte sur l'Entité responsable des compteurs intelligents et se compose des articles 53.7 à 53.20 de la Loi.

L'article 53.7 permet au ministre de faire créer l'Entité responsable des compteurs intelligents de plusieurs façons, notamment en la constituant en tant que personne morale, en la formant en tant que société en commandite ou société en nom collectif ou en la désignant par voie de règlement.

Les objets de l'Entité responsable des compteurs intelligents, si elle est une personne morale, ou la nature de ses activités commerciale, si elle est une société en nom collectif, sont énoncés à l'article 53.8. L'Entité responsable des compteurs intelligents et ses filiales ne sont à aucune fin des mandataires de Sa Majesté (article 53.9). Si elle est une personne morale, l'Entité responsable des compteurs intelligents a les pouvoirs d'une personne physique, sous réserve des restrictions qu'impose la Loi (article 53.10).

Si l'Entité responsable des compteurs intelligents est une personne morale, il peut être exigé par règlement que ses statuts constitutifs et ceux de ses filiales prescrites contiennent les conditions, critères, restrictions ou exigences prescrits (paragra-

ing in the Part prevents the Smart Metering Entity, if it is incorporated, from participating in partnerships, limited partnerships, joint ventures or other transactions or arrangements, subject to prescribed conditions or restrictions (subsection 53.12 (1)). The Smart Metering Entity is required to provide the reports and information that the Minister requires (section 53.13).

In carrying out its objects or business activities, the Smart Metering Entity may collect information and data related to the consumption or use of electricity and may manage and aggregate the data (section 53.14).

Distributors, retailers and other persons are required to provide the Smart Metering Entity with the information it requires to fulfil its objects or conduct its business (subsection 53.15 (1)).

Distributors and other licensed persons are required to install specified meters for prescribed or required classes of property within the required time (section 53.16).

Distributors and other persons are prohibited from conducting discretionary metering activities as of the date the Bill is introduced (subsection 53.17 (1)).

The Minister of Energy may require the Smart Metering Entity to assume responsibility for requests for proposals or similar requests that are issued after the Bill is introduced or for contracts that relate to procurement that were entered into by the Crown or a Crown agency as the result of such a request for proposal (subsection 53.18 (1)).

The Smart Metering Entity is required to reimburse the Crown or an agency of the Crown for costs incurred in relation to the Smart Metering Entity, a procurement contract or a matter within its objects where the costs were incurred between the November 3, 2005 and January 1, 2008. The Minister shall make a determination of these costs (section 53.19).

The Lieutenant Governor in Council is given broad powers to make regulations with respect to the Smart Metering Entity and the smart metering initiative (section 53.20).

Schedule C

Schedule C enacts technical amendments to the *Ontario Energy Board Act, 1998* that are consequential to the creation of the Smart Metering Entity by the amendments to the *Electricity Act, 1998*, as enacted by Schedule B, and to the implementation of the government's smart metering initiative.

The Schedule amends the Act by adding section 28.3. This section permits the Minister to issue Cabinet-approved directives, which the Board must implement, that relate to the government's smart metering initiatives. The directives may require the Board to amend conditions in licences issued by the Board. Directives may also be issued with respect to regulatory and accounting treatment of costs to ensure that distributors, transmitters, retailers or other persons are not financially disadvantaged by the implementation of the government's smart metering initiative (section 28.4).

Section 36 of the Act is amended by adding a subsection that prohibits the Smart Metering Entity from conducting its activities relating to the metering of gas except in accordance with an order of the Board.

Section 57 of the Act is amended so that the Smart Metering Entity cannot exercise its powers or duties under the *Electricity Act, 1998* unless it is licensed to do so under the *Ontario Energy Board Act, 1998*.

phé 53.11 (1)). La partie IV.2 n'a pas pour effet d'empêcher l'Entité responsable des compteurs intelligents qui est une personne morale de participer à une société en nom collectif, à une société en commandite, à une coentreprise ou à d'autres transactions ou arrangements, sous réserve des conditions ou restrictions prescrites (paragraphe 53.12 (1)). L'Entité responsable des compteurs intelligents est tenue de fournir au ministre les rapports et les renseignements qu'il exige (article 53.13).

Pour réaliser ses objets ou exercer ses activités commerciales, l'Entité responsable des compteurs intelligents peut recueillir des renseignements et des données relatifs à la consommation d'électricité ou à son utilisation et peut gérer et compiler ces données (article 53.14).

Les distributeurs, détaillants et autres personnes sont tenus de fournir à l'Entité responsable des compteurs intelligents les renseignements dont elle a besoin pour réaliser ses objets ou exercer ses activités commerciales (paragraphe 53.15 (1)).

Les distributeurs et les autres personnes qui sont titulaires d'un permis sont tenus d'installer les compteurs précisés pour des catégories prescrites ou exigées de biens dans le délai prescrit (article 53.16).

Il est interdit aux distributeurs et aux autres personnes d'exercer des activités de mesure discrétionnaires à compter de la date de dépôt du projet de loi (paragraphe 53.17 (1)).

Le ministre de l'Énergie peut exiger que l'Entité responsable des compteurs intelligents prenne en charge les demandes de propositions ou demandes similaires présentées après le dépôt du projet de loi, ou les contrats d'acquisition conclus par la Couronne ou un de ses organismes aux termes de telles demandes de propositions (paragraphe 53.18 (1)).

L'Entité responsable des compteurs intelligents doit rembourser à la Couronne ou à un de ses organismes les coûts liés à l'Entité, aux contrats d'acquisition ou aux questions liées aux objets de l'Entité s'ils ont été engagés entre le 3 novembre 2005 et le 1^{er} janvier 2008. Le ministre établit ces coûts (article 53.19).

De larges pouvoirs sont conférés au lieutenant-gouverneur en conseil afin qu'il puisse prendre des règlements relatifs à l'Entité responsable des compteurs intelligents et à l'initiative des compteurs intelligents (article 53.20).

Annexe C

L'annexe C apporte à la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* des modifications de forme qui sont corrélatives à la création, par les modifications apportées à la *Loi de 1998 sur l'électricité*, telles qu'elles sont édictées par l'annexe B, de l'Entité responsable des compteurs intelligents, et par la mise en oeuvre de l'initiative des compteurs intelligents du gouvernement.

L'annexe modifie la Loi par adjonction de l'article 28.3, lequel permet au ministre de donner à la Commission des directives, approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil, à l'égard de l'initiative des compteurs intelligents du gouvernement. La Commission est tenue de mettre ces directives en oeuvre. Les directives peuvent exiger que la Commission modifie les conditions dont sont assortis les permis qu'elle délivre. Des directives peuvent également être données à l'égard du traitement réglementaire ou comptable des coûts afin de faire en sorte que les distributeurs, les transporteurs, les détaillants ou autres personnes ne soient pas défavorisés sur le plan financier par la mise en oeuvre de l'initiative (article 28.4).

L'article 36 de la Loi est modifié par adjonction d'un paragraphe qui interdit à l'Entité responsable des compteurs intelligents d'exercer des activités relatives à la mesure du gaz si ce n'est conformément à une ordonnance de la Commission.

L'article 57 de la Loi est modifié afin d'interdire à l'Entité responsable des compteurs intelligents d'exercer les pouvoirs et les fonctions que lui attribue la *Loi de 1998 sur l'électricité*, à moins qu'un permis qui l'y autorise ne lui ait été délivré en

There are amendments to section 78 of the Act dealing with the Smart Metering Entity recovering its costs.

Clause 112.1 (b) of the Act is amended by adding certain of the provisions of the *Electricity Act, 1998* enacted by Schedule B to the list of enforceable provisions.

Schedule D

Schedule D repeals subsection 35 (2) the *Conservation Authorities Act*. The effect of the repeal is to permit conservation authorities to market or sell water power created upon lands vested in them.

vertu de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*.

Des modifications traitant du recouvrement des frais de l'Entité responsable des compteurs intelligents sont apportées à l'article 78 de la Loi.

L'alinéa 112.1 b) de la Loi est modifié par adjonction de certaines dispositions de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, telles qu'elles sont édictées par l'annexe B, à la liste des dispositions exécutoires.

Annexe D

L'annexe D abroge le paragraphe 35 (2) de la *Loi sur les offices de protection de la nature*. L'abrogation a pour effet d'autoriser ces offices à commercialiser ou à vendre l'énergie hydraulique produite sur les biens-fonds qui leur sont dévolus.

**An Act to enact the
Energy Conservation
Leadership Act, 2005 and
to amend the Electricity Act, 1998,
the Ontario Energy Board Act, 1998
and the Conservation Authorities Act**

**Loi édictant la
Loi de 2005 sur le leadership
en matière de conservation
de l'énergie et apportant
des modifications à la
Loi de 1998 sur l'électricité, à la
Loi de 1998 sur la Commission
de l'énergie de l'Ontario
et à la Loi sur les offices
de protection de la nature**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see [Public Statutes – Detailed Legislative History](http://www.e-Laws.gov.on.ca) on www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Contents of this Act

1. This Act consists of this section, sections 2 and 3 and the Schedules to this Act.

Commencement

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) The Schedules to this Act come into force as provided in each Schedule.

Same

(3) If a Schedule to this Act provides that any provision comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, a proclamation may apply to one or more of those provisions, and proclamations may be issued at different times with respect to any of those provisions.

Short title

3. The short title of this Act is the *Energy Conservation Responsibility Act, 2005*.

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure à l'[Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public](http://www.lois-en-ligne.gouv.on.ca) dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Contenu de la présente loi

1. La présente loi est constituée du présent article, des articles 2 et 3 et de ses annexes.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit chacune d'elles.

Idem

(3) Si une annexe de la présente loi prévoit qu'une disposition entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à une ou à plusieurs d'entre elles. En outre, des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne n'importe lesquelles de ces dispositions.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2005 sur la responsabilité en matière de conservation de l'énergie*.

**SCHEDULE A
ENERGY CONSERVATION
LEADERSHIP ACT, 2005****CONTENTS****Preamble**

1. Definitions
2. Mandatory conservation practices
3. Permissive designation of goods, services and technologies
4. Energy conservation plans
5. Joint plans
6. Duty to consider energy conservation, etc.
7. Agreements to promote conservation, etc.
8. Compliance orders
9. Designation of enforcement officer
10. Regulations
11. Commencement
12. Short title

Preamble

The Government of Ontario is committed to removing barriers to, and promoting opportunities for, energy conservation and to using energy efficiently in conducting its affairs.

Definitions

1. In this Act,

“enforcement officer” means a person designated under section 9 as an enforcement officer; (“agent d’exécution”)

“prescribed” means prescribed by a regulation made under this Act; (“prescrit”)

“public agency” means a ministry of the Government of Ontario or an entity, including a municipality, or class of entities that is prescribed as a public agency. (“organisme public”)

Mandatory conservation practices

2. (1) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, require persons who are selling, leasing or otherwise transferring an interest in real property or personal property to provide such information as is prescribed in such circumstances as are prescribed.

Effect of non-compliance

(2) A regulation may provide for consequences if a person fails to comply with a requirement established under this section, including consequences if the non-compliance occurs in the context of an activity for which a permit or other type of authorization is required under any Act.

Same

(3) A regulation may provide for the manner in which any matters required for the purposes of subsection (2) are determined and may authorize an enforcement officer to make the determinations.

**ANNEXE A
LOI DE 2005 SUR LE LEADERSHIP EN MATIÈRE
DE CONSERVATION DE L'ÉNERGIE****SOMMAIRE****Préambule**

1. Définitions
2. Pratiques obligatoires de conservation de l'énergie
3. Désignation de biens, services et technologies
4. Plans de conservation de l'énergie
5. Plans conjoints
6. Obligation de tenir compte de la conservation de l'énergie
7. Ententes pour promouvoir la conservation
8. Ordonnances de conformité
9. Désignation d'agents d'exécution
10. Règlements
11. Entrée en vigueur
12. Titre abrégé

Préambule

Le gouvernement de l'Ontario s'engage à supprimer les obstacles à la conservation de l'énergie, à promouvoir les possibilités de conservation de l'énergie et à utiliser l'énergie de façon efficace dans la conduite de ses affaires.

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«agent d'exécution» Personne désignée comme agent d'exécution en vertu de l'article 9. («enforcement officer»)

«organisme public» Ministère du gouvernement de l'Ontario ou entité, y compris une municipalité, ou catégorie d'entités, prescrit comme organisme public. («public agency»)

«prescrit» Prescrit par les règlements pris en application de la présente loi. («prescribed»)

Pratiques obligatoires de conservation de l'énergie

2. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, exiger que les personnes qui vendent, donnent à bail ou cèdent d'une autre façon un intérêt sur des biens meubles ou immeubles fournissent les renseignements prescrits dans les circonstances prescrites.

Effet de la non-conformité

(2) Un règlement peut prévoir des conséquences en cas de non-conformité à une exigence fixée en vertu du présent article, notamment si la non-conformité a pour contexte une activité pour laquelle un permis ou un autre type d'autorisation est exigé par une loi.

Idem

(3) Un règlement peut prévoir la manière dont sont prises les décisions à l'égard des questions exigées pour l'application du paragraphe (2) et peut autoriser un agent d'exécution à les prendre.

Notice of non-compliance

(4) A regulation may provide for the manner in which notice relating to the non-compliance is given to the appropriate official for the purposes of subsection (2).

Permissive designation of goods, services and technologies

3. (1) In order to assist in the removal of barriers and to promote opportunities for energy conservation, the Lieutenant Governor in Council may, by regulation, designate goods, services and technologies.

Effect of designation

(2) A person is permitted to use designated goods, services and technologies in such circumstances as may be prescribed, despite any restriction imposed at law that would otherwise prevent or restrict their use, including a restriction established by a municipal by-law, a condominium by-law, an encumbrance on real property or an agreement.

Same

(3) A restriction imposed at law that would otherwise prevent or restrict the use of designated goods, services or technologies is inoperative.

Exception

(4) Subsections (2) and (3) do not apply with respect to a restriction imposed by an Act or regulation.

Energy conservation plans

4. (1) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, require public agencies to prepare an annual energy conservation plan or, if the regulations so provide, an energy conservation plan respecting such other period as may be prescribed.

Specified targets

(2) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, require a public agency to which subsection (1) applies to achieve prescribed energy conservation targets.

Contents

(3) The plan must be prepared in accordance with such requirements as may be prescribed and must include the following information:

1. An itemized description of the public agency's significant energy-consuming technologies and operations.
2. A summary of annual energy usage for each of the public agency's technologies and operations.
3. A description of current and proposed activities and measures to conserve the energy used by the public agency's technologies and in the public agency's operations and to otherwise reduce the amount of energy used by the public agency.
4. A summary of the progress and achievements in energy conservation and other reductions described in paragraph 3 since the previous plan.

Avis de non-conformité

(4) Un règlement peut prévoir la manière dont est donné l'avis de non-conformité à la personne compétente pour l'application du paragraphe (2).

Désignation de biens, services et technologies

3. (1) En vue d'aider à supprimer les obstacles à la conservation de l'énergie et de promouvoir les possibilités de conservation de l'énergie, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner des biens, des services et des technologies.

Effet de la désignation

(2) Une personne peut utiliser des biens, des services et des technologies désignés dans les circonstances prescrites, malgré toute restriction imposée en droit qui empêcherait ou limiterait par ailleurs leur utilisation, y compris une restriction imposée par un règlement municipal, un règlement de copropriété, une charge enregistrée sur des biens immeubles ou un accord.

Idem

(3) Une restriction imposée en droit qui empêcherait ou limiterait par ailleurs l'utilisation de biens, de services ou de technologies désignés est sans effet.

Exception

(4) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas aux restrictions qu'impose une loi ou un règlement.

Plans de conservation de l'énergie

4. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, exiger que des organismes publics préparent, chaque année ou à tout autre intervalle prescrit, un plan de conservation de l'énergie.

Objectifs prescrits

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, exiger qu'un organisme public visé par le paragraphe (1) réalise les objectifs prescrits en matière de conservation de l'énergie.

Contenu

(3) Le plan est préparé conformément aux exigences prescrites et comprend les renseignements suivants :

1. Une description détaillée des technologies et des opérations énergivores importantes de l'organisme public.
2. Un résumé de la consommation d'énergie annuelle de chacune des technologies et opérations de l'organisme public.
3. Une description des activités et des mesures actuelles et proposées pour conserver l'énergie qu'utilisent les technologies et opérations de l'organisme public et pour réduire d'une autre façon la quantité d'énergie qu'utilise l'organisme public.
4. Un résumé des progrès et des réalisations accomplis dans le domaine de la conservation de l'énergie et des autres réductions visées à la disposition 3 depuis le dernier plan.

5. Such additional information as may be prescribed.

Publication

(4) The public agency shall publish the plan in accordance with such requirements as may be prescribed.

Implementation

(5) The public agency shall implement the plan and shall do so in accordance with such requirements as may be prescribed.

Joint plans

5. (1) Two or more persons may prepare a joint energy conservation plan and may publish and implement it jointly.

Effect

(2) If the joint plan satisfies the requirements established under section 4, the persons are not required to prepare, publish and implement separate energy conservation plans for the same period.

Duty to consider energy conservation, etc.

When acquiring goods and services

6. (1) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, require public agencies to consider energy conservation and energy efficiency in their acquisition of goods and services and to comply with such requirements as may be prescribed for that purpose.

When making capital investments

(2) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, require public agencies to consider energy conservation and energy efficiency when making capital investments and to comply with such requirements as may be prescribed for that purpose.

Agreements to promote conservation, etc.

7. The Minister of Energy may enter into agreements to promote energy conservation and energy efficiency and the agreements must conform to such requirements as may be prescribed.

Compliance orders

8. (1) This section applies if, in the opinion of an enforcement officer,

- (a) a person has contravened or failed to comply with a requirement established under this Act; or
- (b) a person has prevented or interfered with another person's permitted use of designated goods, services or technologies under section 3.

Proposal re order

(2) The enforcement officer may propose to order the person to cease committing an act or to perform such acts as, in the enforcement officer's opinion, are necessary to remedy the situation.

5. Les autres renseignements prescrits.

Publication

(4) L'organisme public publie le plan conformément aux exigences prescrites.

Mise en oeuvre

(5) L'organisme public met en oeuvre le plan conformément aux exigences prescrites.

Plans conjoints

5. (1) Deux personnes ou plus peuvent préparer un plan conjoint de conservation de l'énergie et le publier et le mettre en oeuvre conjointement.

Effet

(2) Si le plan conjoint satisfait aux exigences fixées en vertu de l'article 4, les personnes ne sont pas tenues de préparer, de publier et de mettre en oeuvre des plans séparés de conservation de l'énergie pour la même période.

Obligation de tenir compte de la conservation de l'énergie

Acquisition de biens et services

6. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, exiger que des organismes publics tiennent compte de la conservation de l'énergie et de l'efficacité énergétique lorsqu'ils font l'acquisition de biens et services et exiger qu'ils se conforment aux exigences prescrites à cette fin.

Dépenses en immobilisations

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, exiger que des organismes publics tiennent compte de la conservation de l'énergie et de l'efficacité énergétique lorsqu'ils engagent des dépenses en immobilisations et exiger qu'ils se conforment aux exigences prescrites à cette fin.

Ententes pour promouvoir la conservation

7. Le ministre de l'Énergie peut conclure des ententes en vue de favoriser la conservation de l'énergie et l'efficacité énergétique. Ces ententes doivent être conformes aux exigences prescrites.

Ordonnances de conformité

8. (1) Le présent article s'applique si un agent d'exécution est d'avis que, selon le cas :

- a) une personne a contrevenu à une exigence fixée en application de la présente loi ou ne s'y est pas conformée;
- b) une personne a empêché ou gêné l'utilisation autorisée par une autre personne de biens, de services ou de technologies désignés en vertu de l'article 3.

Ordonnance proposée

(2) L'agent d'exécution peut proposer qu'il soit ordonné à la personne de cesser de commettre un acte ou de prendre les mesures qui, de l'avis de l'agent d'exécution, sont nécessaires pour remédier à la situation.

Notice of proposal

(3) The enforcement officer shall give written notice of the proposed order to the person, including the reasons for the proposal, and shall also inform the person that he, she or it can request a hearing by the Ontario Energy Board about the proposed order and shall advise the person about the process for requesting the hearing.

Hearing requested

(4) If the person requests a hearing and makes the request in the prescribed manner within 15 days after receiving notice of the proposed order, the Board shall hold a hearing.

Energy conservation guiding objective

(5) Despite subsection 1 (1) of the *Ontario Energy Board Act, 1998*, for the purpose of a hearing under subsection (4), the Board shall be guided by the objective of promoting energy conservation.

Order of Board

(6) The Board may, by order, direct the enforcement officer to carry out the proposed order or, if the Board considers the proposed order to be unreasonable, the Board may substitute its opinion for that of the enforcement officer and may, by order, direct the enforcement officer not to carry out the proposed order or direct him or her to carry it out with such changes as the Board considers appropriate.

Hearing not requested

(7) If the person does not request a hearing or does not make the request in the prescribed manner within 15 days after receiving notice of the proposed order, the enforcement officer may carry out the proposed order.

Court enforcement

(8) The enforcement officer may file a certified copy of an order made under this section in the Superior Court of Justice and the Court may enforce the order in such manner as the Court considers just in the circumstances.

Designation of enforcement officer

9. The Minister of Energy may, in writing, designate one or more persons who are employed in the Ministry of Energy to act as enforcement officers for the purposes of this Act and may impose such conditions relating to the designation as the Minister considers appropriate.

Regulations

10. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing anything that is required or permitted to be prescribed or that is required or permitted to be done in accordance with the regulations or as provided in the regulations.

Classes of persons, etc.

(2) A regulation may create different classes of persons or entities and may establish different entitlements for, or relating to, each class or impose different require-

Avis de l'ordonnance proposée

(3) L'agent d'exécution donne à la personne un avis écrit motivé de l'ordonnance proposée. Il informe la personne qu'elle peut demander à la Commission de l'énergie de l'Ontario de tenir une audience sur l'ordonnance proposée et l'avise du processus à suivre.

Demande d'audience

(4) Si la personne demande la tenue d'une audience et qu'elle le fait de la manière prescrite dans les 15 jours qui suivent sa réception de l'avis de l'ordonnance proposée, la Commission de l'énergie de l'Ontario tient l'audience.

Conservation de l'énergie comme objectif premier

(5) Malgré le paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, aux fins de l'audience prévue au paragraphe (4), la Commission de l'énergie de l'Ontario se laisse guider par l'objectif de promouvoir la conservation de l'énergie.

Ordonnance de la Commission

(6) La Commission de l'énergie de l'Ontario peut, par ordonnance, enjoindre à l'agent d'exécution de donner suite à l'ordonnance proposée. Si elle estime que celle-ci n'est pas raisonnable, la Commission peut substituer son opinion à celle de l'agent d'exécution et peut, par ordonnance, enjoindre à celui-ci de ne pas donner suite à l'ordonnance proposée ou d'y donner suite avec les modifications qu'elle estime appropriées.

Audience non demandée

(7) Si la personne ne demande pas la tenue d'une audience ou si elle ne fait pas la demande de la manière prescrite dans les 15 jours qui suivent sa réception de l'avis de l'ordonnance proposée, l'agent d'exécution peut donner suite à celle-ci.

Ordonnance exécutoire

(8) L'agent d'exécution peut déposer une copie certifiée conforme de l'ordonnance rendue en vertu du présent article auprès de la Cour supérieure de justice, qui peut exécuter l'ordonnance de la manière qu'elle estime juste dans les circonstances.

Désignation d'agents d'exécution

9. Le ministre de l'Énergie peut, par écrit, désigner une ou plusieurs personnes qui sont employées au ministère de l'Énergie comme agents d'exécution pour l'application de la présente loi et assortir la désignation des conditions qu'il estime appropriées.

Règlements

10. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire tout ce qu'il est exigé ou permis de prescrire ou de faire conformément aux règlements ou comme ceux-ci le prévoient.

Catégories de personnes

(2) Un règlement peut créer des catégories différentes de personnes ou d'entités et peut établir des droits différents pour chaque catégorie ou à son égard, ou imposer

ments, conditions or restrictions on, or relating to, each class.

Scope

(3) A regulation may be general or specific in its application.

Exemptions, etc.

(4) A regulation may exempt a class or a person or entity from a specified requirement imposed by the Act or a regulation or provide that a specified provision of the Act or a regulation does not apply to the class, person or entity.

Commencement

11. (1) This section and section 12 come into force on the day the *Energy Conservation Responsibility Act, 2005* receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1 to 10 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

12. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Energy Conservation Leadership Act, 2005*.

des exigences, des conditions ou des restrictions différentes à chaque catégorie ou à son égard.

Portée

(3) Un règlement peut avoir une portée générale ou particulière.

Exemptions

(4) Un règlement peut exempter une catégorie, une personne ou une entité d'une exigence précisée qu'impose la Loi ou un règlement ou prévoir qu'une disposition précisée de la Loi ou d'un règlement ne s'applique pas à la catégorie, à la personne ou à l'entité.

Entrée en vigueur

11. (1) Le présent article et l'article 12 entrent en vigueur le jour où la *Loi de 2005 sur la responsabilité en matière de conservation de l'énergie* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1 à 10 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

12. Le titre abrégé de la loi énoncée à la présente annexe est *Loi de 2005 sur le leadership en matière de conservation de l'énergie*.

**SCHEDULE B
AMENDMENTS TO THE
ELECTRICITY ACT, 1998**

1. Subsection 2 (1) of the *Electricity Act, 1998* is amended by adding the following definitions:

“smart meter” means a metering device that measures and records electricity consumption or use based on its time of use; (“compteur intelligent”)

“smart metering data” means data derived from smart meters, including data related to the consumers’ consumption of electricity; (“données des compteurs intelligents”)

“Smart Metering Entity” means the corporation incorporated, the limited partnership or the partnership formed or the entity designated pursuant to section 53.7 to accomplish the government’s smart metering initiative; (“Entité responsable des compteurs intelligents”)

“smart metering initiative” means those policies of the Government of Ontario related to its decision to, over time, equip each household in Ontario with a smart meter and includes the commitment to meet interim and final goals for the installation of the meters; (“initiative des compteurs intelligents”)

2. The Act is amended by adding the following Part:

**PART IV.2
THE SMART METERING ENTITY**

The Smart Metering Entity

53.7 (1) To accomplish the government’s policies in relation to its smart metering initiative, the Minister,

- (a) may cause the Smart Metering Entity to be incorporated as a corporation under the *Business Corporations Act*;
- (b) may cause the Smart Metering Entity to be formed as a limited partnership under the *Limited Partnerships Act*;
- (c) may cause the Smart Metering Entity to be formed as a partnership; or
- (d) may designate an entity by regulation as the Smart Metering Entity.

Name of the Smart Metering Entity

(2) Subject to the *Business Corporations Act*, the *Business Names Act* and the *Limited Partnerships Act*, as applicable, the Smart Metering Entity shall have the name prescribed for it by regulation and the regulation may require that the Smart Metering Entity maintain the prescribed name.

**ANNEXE B
MODIFICATION DE LA
LOI DE 1998 SUR L'ÉLECTRICITÉ**

1. Le paragraphe 2 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«compteur intelligent» Appareil qui mesure et enregistre la consommation ou l'utilisation d'électricité selon le moment de son utilisation. («smart meter»)

«données des compteurs intelligents» Données provenant des compteurs intelligents, y compris celles relatives à la consommation d'électricité des consommateurs. («smart metering data»)

«Entité responsable des compteurs intelligents» La personne morale constituée, la société en commandite ou la société en nom collectif formée ou l'entité désignée conformément à l'article 53.7 en vue de réaliser l'initiative des compteurs intelligents du gouvernement. («Smart Metering Entity»)

«initiative des compteurs intelligents» Politiques du gouvernement de l'Ontario relatives à sa décision d'équiper progressivement chaque ménage de l'Ontario d'un compteur intelligent. S'entend notamment de l'engagement d'atteindre les objectifs intermédiaires et finaux en matière d'installation de ces compteurs. («smart metering initiative»)

2. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PARTIE IV.2
ENTITÉ RESPONSABLE
DES COMPTEURS INTELLIGENTS**

Entité responsable des compteurs intelligents

53.7 (1) Afin de réaliser les politiques du gouvernement de l'Ontario liées à son initiative des compteurs intelligents, le ministre peut, selon le cas :

- a) faire constituer l'Entité responsable des compteurs intelligents en tant que personne morale sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions*;
- b) faire former l'Entité responsable des compteurs intelligents en tant que société en commandite sous le régime de la *Loi sur les sociétés en commandite*;
- c) faire former l'Entité responsable des compteurs intelligents en tant que société en nom collectif;
- d) désigner par règlement une entité en tant que l'Entité responsable des compteurs intelligents.

Nom de l'Entité responsable des compteurs intelligents

(2) Sous réserve de la *Loi sur les sociétés par actions*, de la *Loi sur les noms commerciaux* et de la *Loi sur les sociétés en commandite*, selon le cas, l'Entité responsable des compteurs intelligents porte le nom qui lui est prescrit par règlement, ce dernier pouvant exiger qu'elle conserve ce nom.

Objects or nature of the business of the Smart Metering Entity

53.8 The objects of the Smart Metering Entity, if it is a corporation, or the nature of its business activities, if the Smart Metering Entity is a limited partnership or a partnership, include, in addition to any other objects or business activities, the following:

1. To plan and implement and, on an ongoing basis, oversee, administer and deliver any part of the smart metering initiative as required by regulation under this or any Act or directive made pursuant to sections 28.3 or 28.4 of the *Ontario Energy Board Act, 1998*, and, if so authorized, to have the exclusive authority to conduct these activities.
2. To collect, and to facilitate the collection of, information and data and to store the information and data related to the metering of consumers' consumption or use of electricity in Ontario, including data collected from distributors and, if so authorized, to have the exclusive authority to collect and store the data.
3. To establish, to own or lease and to operate one or more databases to facilitate collecting, storing and retrieving smart metering data.
4. To provide and promote non-discriminatory access, on appropriate commercial terms, by distributors, retailers, the OPA and other persons,
 - i. to the information and data referred to in paragraph 2, and
 - ii. to the communication system that permits the Smart Metering Entity to transfer data about the consumption or use of electricity to and from its databases, including telecommunication equipment and technology and associated technology and systems.
5. To own or to lease and to operate a telecommunication system that permits the transfer of data about the consumption or use of electricity to and from its databases and telecommunication equipment and technology and any associated technologies and systems, directly or indirectly, including through one or more subsidiaries, if the Smart Metering Entity is a corporation.
6. To engage in such competitive procurement activities as are necessary to fulfil its objects or business activities.

Objets de l'Entité responsable des compteurs intelligents ou nature de ses activités

53.8 Les objets de l'Entité responsable des compteurs intelligents, si elle est une personne morale, ou la nature de ses activités commerciales, si elle est une société en commandite ou une société en nom collectif, consistent entre autres à faire ce qui suit :

1. Planifier et mettre en oeuvre et, de façon continue, superviser, administrer et livrer tout élément de l'initiative des compteurs intelligents selon ce qu'exigent les règlements pris en application de la présente loi ou d'une autre loi ou une directive donnée en vertu des articles 28.3 ou 28.4 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* et, si elle y est autorisée, avoir le pouvoir exclusif d'exercer ces activités.
2. Recueillir et stocker les renseignements et les données relatifs à la mesure de la consommation d'électricité des consommateurs en Ontario ou de leur utilisation de l'électricité, y compris les données recueillies auprès des distributeurs, faciliter la cueillette de ces renseignements et données et, si elle y est autorisée, avoir le pouvoir exclusif de recueillir et de stocker ces données.
3. Créer et exploiter une ou plusieurs bases de données et en être propriétaire ou preneur à bail en vue de faciliter la cueillette, le stockage et l'extraction des données des compteurs intelligents.
4. Aux termes des conditions commerciales appropriées, fournir et promouvoir l'accès non discriminatoire des distributeurs, des détaillants, de l'OEO et d'autres personnes à ce qui suit :
 - i. les renseignements et les données visés à la disposition 2,
 - ii. le système de communication qui permet à l'Entité responsable des compteurs intelligents de transférer les données relatives à la consommation d'électricité ou à son utilisation à ses bases de données et d'effectuer des transferts inverses, et qui peut comprendre du matériel et des technologies de télécommunications et des technologies et systèmes connexes.
5. Exploiter et être propriétaire ou preneur à bail, soit directement ou indirectement, y compris par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs filiales si l'Entité responsable des compteurs intelligents est une personne morale, d'un système de télécommunications qui permet de transférer les données relatives à la consommation d'électricité ou à son utilisation à ses bases de données et d'effectuer des transferts inverses. Ce système peut comprendre du matériel et des technologies de télécommunications et des technologies et systèmes connexes.
6. Exercer les activités d'acquisition concurrentielle nécessaires pour réaliser ses objets ou exercer ses activités commerciales.

7. To procure, as and when necessary, meters, metering equipment and technologies and any associated technologies and systems on behalf of distributors, as an agent or otherwise, directly or indirectly, including through one or more subsidiaries, if the Smart Metering Entity is a corporation.
8. To recover the costs approved by the Board associated with the conduct of its activities.
9. To undertake any other objects that are prescribed by regulation.

Status of the Smart Metering Entity

53.9 The Smart Metering Entity is not an agent of Her Majesty for any purpose and, if the Smart Metering Entity is a corporation, its subsidiaries are not agents of Her Majesty for any purpose, despite the *Crown Agency Act*.

Powers of Smart Metering Entity corporation

53.10 If the Minister incorporates or designates a corporation as the Smart Metering Entity, it shall have the powers of a natural person except as limited under this Act.

Mandatory provisions in articles

53.11 (1) If the Smart Metering Entity is a corporation, its articles of incorporation and of such of its subsidiaries as may be prescribed by regulation must contain the conditions, restrictions, criteria or requirements that are prescribed by regulation.

Application of *Business Corporations Act*

(2) Despite clause 2 (3) (a) of the *Business Corporations Act*, the *Business Corporations Act* applies to the Smart Metering Entity, if it is a corporation, except that a regulation made under this Act may provide for the non-application of provisions of the *Business Corporations Act* to the Smart Metering Entity.

Smart Metering Entity participation in partnerships, etc.

53.12 (1) Nothing in this Part prevents the Smart Metering Entity, if it is incorporated, from participating in partnerships, limited partnerships, joint ventures or any other transaction or arrangement that may be prescribed by regulation, subject to such conditions or restrictions as may be prescribed by regulation.

Same

(2) For the purpose of subsection (1), the Smart Metering Entity may participate in transactions or arrangements directly or indirectly as a partner, limited partner, general partner or as a participant in a joint venture or may hold an interest in, directly or through one or more subsidiaries, a partnership, limited partnership, joint venture or any other transaction or arrangement.

7. Obtenir au besoin, pour le compte des distributeurs, en tant que mandataire ou dans une autre capacité, des compteurs, du matériel et des technologies de mesure et des technologies et systèmes connexes, soit directement ou indirectement, y compris par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs filiales si l'Entité responsable des compteurs intelligents est une personne morale.
8. Recouvrer les frais, approuvés par la Commission, qui sont liés à l'exercice de ses activités.
9. Réaliser les autres objets que prescrivent les règlements.

Statut

53.9 Malgré la *Loi sur les organismes de la Couronne*, l'Entité responsable des compteurs intelligents n'est à aucune fin un mandataire de Sa Majesté et, si elle est une personne morale, ses filiales ne sont à aucune fin des mandataires de Sa Majesté.

Pouvoirs de l'Entité responsable des compteurs intelligents : personne morale

53.10 Si le ministre fait constituer l'Entité responsable des compteurs intelligents en tant que personne morale ou s'il désigne une personne morale en tant que l'Entité responsable des compteurs intelligents, l'Entité a les pouvoirs d'une personne physique, sous réserve des restrictions qu'impose la présente loi.

Dispositions obligatoires dans les statuts

53.11 (1) Si l'Entité responsable des compteurs intelligents est une personne morale, ses statuts constitutifs et ceux de celles de ses filiales qui sont prescrites par règlement doivent contenir les conditions, critères, restrictions ou exigences que prescrivent les règlements.

Application de la *Loi sur les sociétés par actions*

(2) Malgré l'alinéa 2 (3) a) de la *Loi sur les sociétés par actions*, cette loi s'applique à l'Entité responsable des compteurs intelligents qui est une personne morale. Toutefois, les règlements pris en application de la présente loi peuvent prévoir la non-application de dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* à l'Entité.

Participation à des sociétés en nom collectif ou à d'autres arrangements

53.12 (1) La présente partie n'a pas pour effet d'empêcher l'Entité responsable des compteurs intelligents, si elle est une personne morale, de participer à une société en nom collectif, à une société en commandite, à une coentreprise ou à une autre transaction ou un autre arrangement que peuvent prescrire les règlements, sous réserve des conditions ou restrictions prescrites par règlement.

Idem

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'Entité responsable des compteurs intelligents peut participer à une transaction ou à un arrangement, directement ou indirectement, en tant que partenaire, commanditaire, commandité ou coentrepreneur et peut détenir un intérêt, soit directement ou par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs filiales, dans une société en nom collectif, une société en

Reporting requirements

53.13 The Smart Metering Entity shall provide the reports and information to the Minister that the Minister requires.

Collection of consumer information

53.14 In carrying out its objects or business activities, the Smart Metering Entity,

- (a) may directly or indirectly collect information and data relating to the consumption or use of electricity from consumers, distributors or any other person; and
- (b) may manage and aggregate the data related to consumers' electricity consumption or use.

Reciprocal obligations concerning information

53.15 (1) Distributors, retailers and other persons shall provide the Smart Metering Entity with such information as it requires to fulfil its objects or conduct its business activities.

Restrictions on the Smart Metering Entity

(2) If the Smart Metering Entity has provided access to a distributor, retailer or another person to information under this Part, it shall not engage in a business activity prescribed by regulation if,

- (a) the person to whom access has been provided is also engaged in the business activity; and
- (b) the access was granted for the purpose of the person engaging in the business activity.

Obligations of distributors, etc., re: installing meters

53.16 (1) If a distributor or any person licensed by the Board to do so installs a meter or replaces an existing meter, the distributor or person shall use a meter of a type prescribed by regulation, or mandated by a code issued by the Board or by an order of the Board for the classes of property prescribed by regulation or required by the Board within the time prescribed by regulation or required by the Board.

Same

(2) A regulation, code or order referred to in subsection (1) may require that a distributor or other person take certain actions and may require that the actions be taken within a specified time.

Prohibition re: discretionary metering activities

53.17 (1) On and after November 3, 2005, no distributor shall conduct discretionary metering activities unless the distributor is authorized to conduct the activity by regulation, an order of the Board or a code issued by the

commandite, une coentreprise ou une autre transaction ou un autre arrangement.

Exigences en matière de rapports

53.13 L'Entité responsable des compteurs intelligents fournit au ministre les rapports et les renseignements qu'il exige.

Renseignements sur les consommateurs

53.14 Pour réaliser ses objets ou exercer ses activités commerciales, l'Entité responsable des compteurs intelligents peut faire ce qui suit :

- a) soit directement ou indirectement, recueillir auprès des consommateurs, des distributeurs ou d'autres personnes des renseignements ou des données relatives à la consommation d'électricité ou à son utilisation;
- b) gérer et compiler des données relatives à la consommation d'électricité des consommateurs ou à leur utilisation de l'électricité.

Obligations réciproques en matière des renseignements

53.15 (1) Les distributeurs, détaillants et autres personnes fournissent à l'Entité responsable des compteurs intelligents les renseignements dont elle a besoin pour réaliser ses objets ou exercer ses activités commerciales.

Restrictions : Entité responsable des compteurs intelligents

(2) Si elle a donné accès aux renseignements à un distributeur, un détaillant ou une autre personne en application de la présente partie, l'Entité responsable des compteurs intelligents ne doit pas exercer une activité commerciale prescrite par règlement si :

- a) d'une part, la personne à qui l'accès a été donné exerce la même activité commerciale;
- b) d'autre part, l'accès a été donné afin de permettre à la personne d'exercer l'activité commerciale.

Obligations des distributeurs en matière d'installation des compteurs

53.16 (1) Le distributeur ou l'autre personne qui est titulaire d'un permis délivré à cet effet par la Commission qui installe un compteur ou remplace un compteur existant utilise un compteur d'un type prescrit par règlement ou exigé par un code publié par la Commission ou exigé par une ordonnance rendue par celle-ci pour les catégories de biens prescrites par règlement ou exigées par la Commission dans le délai prescrit par règlement ou exigé par la Commission.

Idem

(2) Les règlements, les codes ou les ordonnances visés au paragraphe (1) peuvent exiger que le distributeur ou l'autre personne prenne certaines mesures et les prennent dans le délai qu'ils précisent.

Activités de mesure discrétionnaires interdites

53.17 (1) À compter du 3 novembre 2005, aucun distributeur ne doit exercer des activités de mesure discrétionnaires, sauf si un règlement, une ordonnance rendue par la Commission ou un code publié par celle-ci l'y au-

Board or it is required to do so under the *Electricity and Gas Inspection Act* (Canada).

Definition

(2) For the purpose of this section,

“discretionary metering activity” means the installation, removal, replacement or repair of meters or associated equipment, which is not mandated by the *Electricity and Gas Inspection Act* (Canada), by regulation, by an order of the Board or by a code issued by the Board.

Procurement contracts, transition

53.18 (1) The Minister may direct the Smart Metering Entity to assume, as of the date the Minister considers appropriate, responsibility for exercising all powers and performing all duties of the Crown, including powers and duties to be exercised and performed through an agency of the Crown,

- (a) under any request for proposals, draft request for proposals, another form of procurement solicitation issued by the Crown or through an agency of the Crown or any other initiative pursued by the Crown or through an agency of the Crown, which relate to the government’s smart metering initiative that was issued or pursued after November 3, 2005 and before January 1, 2008; and
- (b) under any contract that relates to the procurement of any goods or service referred to in clause (a) that was entered into by the Crown or an agency of the Crown pursuant to a request for proposal, a draft request for proposal or another form of procurement solicitation.

Release of the Crown, etc.

(2) As of the day specified in the Minister’s direction under subsection (1), the Smart Metering Entity shall assume responsibility in accordance with that subsection and the Crown and any Crown agency are released from any and all liabilities and obligations with respect to the matters for which the Smart Metering Entity has assumed responsibility.

Reimbursement of costs incurred by the Crown

53.19 (1) The Smart Metering Entity shall reimburse the Crown or, if so directed by the Minister, an agency of the Crown for costs relating to the Smart Metering Entity, a procurement contract or a matter within the objects of the Smart Metering Entity, if,

- (a) the costs were incurred by the Crown or an agency of the Crown after November 3, 2005 and before January 1, 2008; or
- (b) the liability of the Crown or an agency of the Crown for the costs arose during the period described in clause (a).

Payment of reimbursement

(2) The Smart Metering Entity shall make the reimbursement by making one or more payments in such

torise ou s’il y est tenu aux termes de la *Loi sur l’inspection de l’électricité et du gaz* (Canada).

Définition

(2) La définition qui suit s’applique au présent article.

«activité de mesure discrétionnaire» L’installation, l’enlèvement, le remplacement ou la réparation des compteurs ou du matériel connexe que n’exige ni la *Loi sur l’inspection de l’électricité et du gaz* (Canada), ni un règlement, ni une ordonnance de la Commission, ni un code publié par celle-ci.

Contrats d’acquisition : disposition transitoire

53.18 (1) Le ministre peut ordonner à l’Entité responsable des compteurs intelligents de prendre en charge, à la date qu’il estime appropriée, tous les pouvoirs et fonctions de la Couronne, y compris ceux qui seraient autrement exercés par l’entremise de ses organismes, à l’égard de ce qui suit :

- a) les demandes de propositions, les projets de demande de propositions, les autres invitations à soumissionner ou toute autre initiative que la Couronne ou un de ses organismes a présentés ou pris concernant l’initiative des compteurs intelligents du gouvernement après le 3 novembre 2005 et avant le 1^{er} janvier 2008;
- b) les contrats portant sur l’acquisition d’un bien ou d’un service visé à l’alinéa a) et conclus par la Couronne ou un de ses organismes aux termes d’une demande de propositions, d’un projet de demande de propositions ou d’une autre invitation à soumissionner.

Libération de la Couronne

(2) Le jour précisé dans la directive du ministre donnée en vertu du paragraphe (1), l’Entité responsable des compteurs intelligents prend en charge les pouvoirs et les fonctions conformément à ce paragraphe et la Couronne et ses organismes sont libérés de toutes leurs obligations à l’égard de ce que l’Entité prend en charge.

Remboursement des coûts engagés par la Couronne

53.19 (1) L’Entité responsable des compteurs intelligents rembourse à la Couronne ou, sur directive du ministre, à un organisme de la Couronne, les coûts liés à l’Entité, aux contrats d’acquisition ou aux questions liées aux objets de l’Entité dans l’un ou l’autre des cas suivants :

- a) la Couronne ou son organisme a engagé ces coûts après le 3 novembre 2005 et avant le 1^{er} janvier 2008;
- b) la responsabilité de la Couronne ou de son organisme à l’égard de ces coûts a été engagée au cours de la période décrite à l’alinéa a).

Remboursement en un ou plusieurs versements

(2) L’Entité responsable des compteurs intelligents effectue ces remboursements en un ou plusieurs verse-

amount or amounts at such time or times as may be determined by the Minister.

Minister's determinations final

(3) The determinations of the Minister under subsection (2) are final and conclusive and shall not be stayed, varied or set aside by any court.

Regulations

53.20 (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) designating an entity as the Smart Metering Entity;
- (b) prescribing the name of the Smart Metering Entity;
- (c) governing the smart metering initiative;
- (d) authorizing the Smart Metering Entity to have exclusive authority to conduct the metering activities referred to in section 53.8;
- (e) prescribing objects for the purposes of section 53.8;
- (f) prescribing, for the purposes of subsection 53.11 (1), conditions, restrictions, criteria or requirements to be included in the Smart Metering Entity's articles of incorporation and in the articles of incorporation of such of its subsidiaries as may be prescribed;
- (g) prescribing subsidiaries of the Smart Metering Entity for the purposes of subsection 53.11 (1);
- (h) prescribing provisions of the *Business Corporations Act* that do not apply to the Smart Metering Entity or to any of its subsidiaries that are prescribed;
- (i) prescribing transactions or arrangements for the purposes of subsection 53.12 (1) and conditions or restrictions that apply to them;
- (j) governing smart meters and the installation and maintenance of smart meters, metering equipment and technologies and any associated technologies and systems;
- (k) identifying actions to be taken by the Smart Metering Entity, distributors and other persons licensed by the Board in respect of the installation of prescribed meters at prescribed locations or for prescribed classes of properties in priority to other locations or classes of property and prescribing the time within which such actions must be taken;
- (l) prescribing measures to be taken by the Smart Metering Entity to facilitate the achievement of the targets associated with the smart metering initiative;
- (m) identifying specific objectives or criteria applicable to the Smart Metering Entity's metering and tele-

ments aux moments et selon les montants que fixe le ministre.

Décisions définitives du ministre

(3) Les décisions du ministre que prévoit le paragraphe (2) sont définitives et nul tribunal ne peut en suspendre l'exécution, les modifier ou les annuler.

Règlements

53.20 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) désigner une entité en tant que l'Entité responsable des compteurs intelligents;
- b) prescrire le nom de l'Entité responsable des compteurs intelligents;
- c) traiter de l'initiative des compteurs intelligents;
- d) autoriser l'Entité responsable des compteurs intelligents à avoir le pouvoir exclusif d'exercer les activités de mesure prévues à l'article 53.8;
- e) prescrire des objets pour l'application de l'article 53.8;
- f) prescrire, pour l'application du paragraphe 53.11 (1), les conditions, restrictions, critères ou exigences que doivent contenir les statuts constitutifs de l'Entité responsable des compteurs intelligents et ceux de ses filiales prescrites;
- g) prescrire des filiales de l'Entité responsable des compteurs intelligents pour l'application du paragraphe 53.11 (1);
- h) prescrire les dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* qui ne s'appliquent pas à l'Entité responsable des compteurs intelligents ni à aucune de ses filiales prescrites;
- i) prescrire des transactions ou arrangements pour l'application du paragraphe 53.12 (1) et les conditions ou restrictions qui s'y appliquent;
- j) traiter des compteurs intelligents et de l'installation et l'entretien de compteurs intelligents, de matériel et de technologies de mesure et de technologies et systèmes connexes;
- k) déterminer les mesures que doit prendre l'Entité responsable des compteurs intelligents, les distributeurs et les autres personnes titulaires d'un permis délivré à cet effet par la Commission concernant l'installation des compteurs prescrits aux endroits prescrits ou pour des catégories prescrites de biens par préférence à d'autres endroits ou catégories de biens, et prescrire le délai dans lequel ces mesures doivent être prises;
- l) prescrire les mesures que doit prendre l'Entité responsable des compteurs intelligents pour faciliter l'atteinte des objectifs associés à l'initiative des compteurs intelligents;
- m) déterminer les objectifs ou critères précis qui s'appliquent aux technologies de mesure et de télé-

communications technologies;

- (n) approving meters or a class of meters to be installed by a distributor or a person licensed by the Board, including specifying criteria which a meter must satisfy, with respect to a designated class of consumers.

General or specific

(2) A regulation may be general or specific in its application.

Commencement

3. (1) This section comes into force on the day the *Energy Conservation Responsibility Act, 2005* receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1 and 2 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

communication de l'Entité responsable des compteurs intelligents;

- n) approuver les compteurs ou une catégorie de compteurs que doit installer un distributeur ou une autre personne titulaire d'un permis délivré à cet effet par la Commission, y compris préciser les critères applicables aux compteurs, pour une catégorie désignée de consommateurs.

Portée

(2) Les règlements peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Entrée en vigueur

3. (1) Le présent article entre en vigueur le jour où la *Loi de 2005 sur la responsabilité en matière de conservation de l'énergie* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1 et 2 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE C
 AMENDMENTS TO THE
 ONTARIO ENERGY BOARD ACT, 1998**

1. Section 3 of the *Ontario Energy Board Act, 1998* is amended by adding the following definitions:

“smart meter” means a metering device that measures and records electricity consumption or use based on its time of use or a metering device as prescribed by regulation that measures and records gas consumption in the manner prescribed by regulation; (“compteur intelligent”)

“Smart Metering Entity” means the corporation incorporated, the limited partnership or the partnership formed or the entity designated pursuant to section 53.7 of the *Electricity Act, 1998*; (“Entité responsable des compteurs intelligents”)

“smart metering initiative” means those policies of the Government of Ontario related to its decision to, over time, equip each household in Ontario with a smart meter with respect to electricity consumption and includes the commitment to meet interim and final goals for the installation of the meters; (“initiative des compteurs intelligents”)

2. The Act is amended by adding the following sections:

Directives re smart metering initiative

28.3 (1) The Minister may issue, and the Board shall implement, directives approved by the Lieutenant Governor in Council relating to the government’s smart metering initiative.

Directives re licence conditions

(2) The directives may require the Board, in the manner specified in the directives, to amend conditions in licences issued by the Board that relate to the Smart Metering Entity, distributors, retailers and transmitters or licences issued pursuant to section 57, including the following:

1. Conditions granting the exclusive right to the Smart Metering Entity to carry out any or all of its objects set out in section 53.8 of the *Electricity Act, 1998*.
2. Conditions granting the exclusive right to store information and data derived from smart meters to the Smart Metering Entity, including conditions in respect of the manner in which the information and data is stored.
3. Conditions providing for performance standards to be achieved by the Smart Metering Entity.
4. Conditions identifying agreements, including service or operating agreements, to be entered into by the Smart Metering Entity with distributors, transmitters, retailers or others and providing that the agreements must contain specific conditions, re-

**ANNEXE C
 MODIFICATION DE LA
 LOI DE 1998 SUR LA COMMISSION
 DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO**

1. L'article 3 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«compteur intelligent» Appareil qui mesure et enregistre la consommation ou l'utilisation d'électricité selon le moment de son utilisation, ou appareil prescrit par règlement qui mesure et enregistre la consommation de gaz de la manière prescrite. («smart meter»)

«Entité responsable des compteurs intelligents» La personne morale constituée, la société en commandite ou la société en nom collectif formée ou l'entité désignée conformément à l'article 53.7 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*. («Smart Metering Entity»)

«initiative des compteurs intelligents» Politiques du gouvernement de l'Ontario relatives à sa décision d'équiper progressivement chaque ménage de l'Ontario d'un compteur intelligent qui mesure la consommation d'électricité. S'entend notamment de l'engagement d'atteindre les objectifs intermédiaires et finaux en matière d'installation de ces compteurs. («smart metering initiative»)

2. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Directives relatives à l'initiative des compteurs intelligents

28.3 (1) Le ministre peut donner à la Commission des directives, approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil, à l'égard de l'initiative des compteurs intelligents du gouvernement. La Commission met ces directives en oeuvre.

Directives relatives aux conditions des permis

(2) Les directives peuvent exiger que la Commission modifie, de la façon qui y est précisée, les conditions dont sont assortis les permis qu'elle délivre et qui ont trait à l'Entité responsable des compteurs intelligents, aux distributeurs, aux détaillants et aux transporteurs, ou les permis délivrés conformément à l'article 57, notamment :

1. Les conditions qui donnent à l'Entité le droit exclusif de réaliser tout ou partie des objets énoncés à l'article 53.8 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.
2. Les conditions qui donnent à l'Entité le droit exclusif de stocker les renseignements et les données provenant des compteurs intelligents, y compris les conditions relatives à la manière de les stocker.
3. Les conditions qui prévoient les normes de rendement que l'Entité doit respecter.
4. Les conditions qui déterminent les ententes, y compris les ententes de services et les accords d'exploitation, que l'Entité doit conclure avec des distributeurs, des transporteurs, des détaillants ou d'autres personnes et qui prévoient que ces ententes com-

strictions, criteria or requirements.

5. Conditions providing for circumstances in which the Smart Metering Entity shall provide a person with access to information and data relating to consumers' consumption or use of electricity collected pursuant to paragraph 2 of section 53.8 of the *Electricity Act, 1998*.
6. Conditions providing the Smart Metering Entity with the authority to conduct its metering activities in relation to the distribution of gas.
7. Conditions providing the Minister with exclusive authority to approve the initial base design, requirements, specifications and performance standards for smart meters or classes of smart meters to be installed for prescribed classes of consumers.

Directives re amending conditions in licences

(3) A directive may require the Board, in the manner specified in the directive, to amend conditions in licences granted to the Smart Metering Entity, distributors, transmitters, retailers or others granting the Smart Metering Entity exclusive jurisdiction in Ontario with respect to some or all of the activities it is authorized to undertake under Part IV.2 of the *Electricity Act, 1998*.

Publication

(4) A directive issued under this section shall be published in *The Ontario Gazette*.

No hearing

(5) The Board shall amend the conditions as required by a directive without holding a hearing.

Directives re regulatory and accounting treatment of costs

28.4 The Minister may issue, and the Board shall implement, directives approved by the Lieutenant Governor in Council in respect of the regulatory and accounting treatment of costs in orders made under section 78 and associated with meters owned before January 1, 2006 to ensure that distributors, transmitters, retailers or other persons are not financially disadvantaged by the implementation of the smart metering initiative.

3. Section 36 of the Act is amended by adding the following subsection:

Order of Board re Smart Metering Entity

(1.1) Neither the Smart Metering Entity nor any other person licensed to do so shall conduct activities relating to the metering of gas except in accordance with an order of the Board, which is not bound by the terms of any contract.

portent certaines conditions, restrictions, critères ou exigences.

5. Les conditions qui prévoient les circonstances dans lesquelles l'Entité donne à une personne l'accès aux renseignements et aux données relatives à la consommation d'électricité des consommateurs ou à leur utilisation de l'électricité recueillis conformément à la disposition 2 de l'article 53.8 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.
6. Les conditions qui confèrent à l'Entité le pouvoir d'exercer ses activités de mesure à l'égard de la distribution de gaz.
7. Les conditions qui donnent au ministre le pouvoir exclusif d'approuver la conception de base initiale, les exigences, les caractéristiques et les normes de rendement régissant les compteurs intelligents ou les catégories de compteurs intelligents devant être installés pour des catégories prescrites de consommateurs.

Directives relatives à la modification des conditions des permis

(3) Les directives peuvent exiger que la Commission, de la manière qui y est précisée, modifie les conditions des permis accordés à l'Entité responsable des compteurs intelligents, aux distributeurs, aux transporteurs, aux détaillants ou à d'autres personnes qui donnent à l'Entité responsable des compteurs intelligents la compétence exclusive en Ontario à l'égard de tout ou partie des activités que la partie IV.2 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* l'autorise à entreprendre.

Publication

(4) Les directives données en vertu du présent article sont publiées dans la *Gazette de l'Ontario*.

Aucune audience

(5) La Commission modifie les conditions, comme l'exigent les directives, sans tenir d'audience.

Directives relatives au traitement réglementaire ou comptable des coûts

28.4 Le ministre peut donner à la Commission des directives, approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil, à l'égard du traitement réglementaire ou comptable des coûts prévus dans les ordonnances rendues en application de l'article 78 et liés aux compteurs obtenus avant le 1^{er} janvier 2006 afin de faire en sorte que les distributeurs, les transporteurs, les détaillants ou autres personnes ne soient pas défavorisés sur le plan financier par la mise en oeuvre de l'initiative des compteurs intelligents. La Commission met ces directives en oeuvre.

3. L'article 36 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Ordonnance concernant l'Entité responsable des compteurs intelligents

(1.1) L'Entité responsable des compteurs intelligents et les autres personnes titulaires d'un permis délivré à cet effet ne doivent pas exercer d'activités relatives à la mesure du gaz si ce n'est conformément à une ordonnance de la Commission, qui n'est liée par les conditions d'aucun contrat.

4. Section 57 of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Requirement to hold licence

57. Neither the OPA nor the Smart Metering Entity shall exercise their powers or perform their duties under the *Electricity Act, 1998* unless licensed to do so under this Part and no other person shall, unless licensed to do so under this Part,

5. (1) Section 78 of the Act is amended by adding the following subsections:

Order re the Smart Metering Entity

(2.1) The Smart Metering Entity shall not charge for meeting its obligations under Part IV.2 of the *Electricity Act, 1998* except in accordance with an order of the Board, which is not bound by the terms of any contract.

Rates

(3.0.1) The Board may make orders approving or fixing just and reasonable rates for the Smart Metering Entity in order for it to meet its obligations under this Act or under Part IV.2 of the *Electricity Act, 1998*.

Orders re deferral or variance accounts

(3.0.2) The Board may make orders permitting the Smart Metering Entity or distributors to establish one or more deferral or variance accounts related to costs associated with the smart metering initiative, in the circumstances prescribed in the regulations.

(2) Subsection 78 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Conditions, etc.

(6) An order under this section may include conditions, classifications or practices applicable to the Smart Metering Entity in respect of meeting its obligations and to the transmission, distribution or retailing of electricity, including rules respecting the calculation of rates.

6. Subsection 88 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

(g.6.1) prescribing the circumstances in which the Board may make orders permitting the Smart Metering Entity or distributors to establish deferral or variance accounts for the purposes of subsection 78 (3.0.2);

7. Clause 112.1 (b) of the Act is repealed and the following substituted:

4. L'article 57 de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Permis obligatoire

57. À moins qu'un permis les y autorisant ne leur ait été délivré en vertu de la présente partie, ni l'OEO ni l'Entité responsable des compteurs intelligents ne doivent exercer les pouvoirs et les fonctions que leur attribue la *Loi de 1998 sur l'électricité* et nulle autre personne ne doit :

5. (1) L'article 78 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Ordonnance : l'Entité responsable des compteurs intelligents

(2.1) L'Entité responsable des compteurs intelligents ne doit pas exiger de frais pour s'acquitter des obligations que lui impose la partie IV.2 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* si ce n'est conformément à une ordonnance de la Commission, qui n'est liée par les conditions d'aucun contrat.

Tarifs

(3.0.1) La Commission peut, par ordonnance, approuver ou fixer des tarifs justes et raisonnables à l'égard de l'Entité responsable des compteurs intelligents de façon à ce qu'elle puisse s'acquitter des obligations que lui impose la présente loi ou la partie IV.2 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

Ordonnance : comptes de report ou d'écart

(3.0.2) La Commission peut, par ordonnance, permettre à l'Entité responsable des compteurs intelligents ou aux distributeurs de créer un ou plusieurs comptes de report ou d'écart qui se rapportent aux frais liés à l'initiative des compteurs intelligents, dans les circonstances que prescrivent les règlements.

(2) Le paragraphe 78 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conditions

(6) L'ordonnance visée au présent article peut contenir des conditions, des classifications ou des pratiques applicables à l'Entité responsable des compteurs intelligents en ce qui concerne l'acquiescement de ses obligations et applicables au transport, à la distribution ou à la vente au détail d'électricité, y compris des règles concernant le calcul des tarifs.

6. Le paragraphe 88 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

g.6.1) prescrire les circonstances dans lesquelles la Commission peut, par ordonnance, permettre à l'Entité responsable des compteurs intelligents ou aux distributeurs de créer des comptes de report ou d'écart pour l'application du paragraphe 78 (3.0.2);

7. L'alinéa 112.1 b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (b) section 25.33, 25.34, 26, 27, 28, 29, 31, 53.11, 53.13, 53.15, 53.16 or 53.17 of the *Electricity Act, 1998*, or any other provision of that Act that is prescribed by the regulations,

Commencement

8. (1) This section comes into force on the day the *Energy Conservation Responsibility Act, 2005* receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1 to 7 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

- b) l'article 25.33, 25.34, 26, 27, 28, 29, 31, 53.11, 53.13, 53.15, 53.16 ou 53.17 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou toute autre disposition de cette loi que prescrivent les règlements;

Entrée en vigueur

8. (1) Le présent article entre en vigueur le jour où la *Loi de 2005 sur la responsabilité en matière de conservation de l'énergie* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1 à 7 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE D
AMENDMENT TO THE
CONSERVATION AUTHORITIES ACT**

1. Subsection 35 (2) of the *Conservation Authorities Act* is repealed.

Commencement

2. (1) This section comes into force on the day the *Energy Conservation Responsibility Act, 2005* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 1 comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

**ANNEXE D
MODIFICATION DE LA
LOI SUR LES OFFICES DE PROTECTION
DE LA NATURE**

1. Le paragraphe 35 (2) de la *Loi sur les offices de protection de la nature* est abrogé.

Entrée en vigueur

2. (1) Le présent article entre en vigueur le jour où la *Loi de 2005 sur la responsabilité en matière de conservation de l'énergie* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 1 entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.